



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 016-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.29

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Bösiger (Niederbipp, UDC) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 10.03.2022

N° d'ACE : 470/2022 du 11 mai 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Virus de Jordanie – Le canton de Berne est-il préparé ?

Le virus du fruit rugueux brun de la tomate, aussi appelé virus de Jordanie (nom scientifique *To-mato Brown Rugose Fruit Virus*, ToBRFV), inquiète vivement les productrices et producteurs de tomates, d'aubergines et de poivrons. Dans le reste de l'Europe, le virus, considéré comme très dangereux, s'est déjà largement propagé. Se transmettant facilement et rapidement, ce virus très agressif peut provoquer de lourdes pertes au sein des exploitations, voire la mort complète des cultures. En Suisse, une contamination a été recensée en 2021 dans le canton de Thurgovie. La Confédération classe ce virus comme organisme de quarantaine et élabore actuellement un plan d'urgence. Le virus peut être propagé non seulement par les exploitations agricoles, mais aussi par les potagers privés et les jardins familiaux, ainsi que par les plantes et fruits importés sans avoir été testés. Pour les productrices et producteurs du canton de Berne, certaines questions restent en attente de réponse.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle procédure est prévue après la constatation et l'annonce d'un cas dans le canton de Berne ?
2. Que se passe-t-il concrètement après une mise en quarantaine quant à la vente des produits, aux indemnités versées à l'exploitation concernée et à la communication vis-à-vis des clients, du public et du personnel ?
3. De quels coûts les productrices et producteurs seront-ils indemnisés par le canton après le prononcé d'une mise en quarantaine ?
4. Quelle est concrètement la procédure prévue pour l'évaluation des dommages et des montants indemnisés ?

5. Comment les exploitations, et en particulier les exploitations bio qui cultivent au sol et qui ne pourraient dès lors plus produire pendant plusieurs années, seront-elles indemnisées durant les nombreuses années de quarantaine ?
6. Quelle est la procédure prévue dans les potagers privés et les jardins familiaux ?

Motivation de l'urgence : de nombreux plants de tomates sont actuellement en culture et une contamination par le virus de Jordanie peut être constatée à tout moment. Il est vital que les productrices et producteurs connaissent la procédure en cas de contamination.

Réponse du Conseil-exécutif

Le virus du fruit rugueux brun de la tomate (*Tomato Brown Rugose Fruit Virus, ToBRFV*) fait partie des organismes nuisibles particulièrement dangereux, également appelés organismes de quarantaine. Il convient d'empêcher les dommages causés par ces organismes nuisibles en prenant des mesures de lutte et de prévention régies par le droit fédéral (y c. instructions de l'OFAG) :

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; RS 910.1)
- Ordonnance du 31 octobre 2018 sur la protection des végétaux contre les organismes nuisibles particulièrement dangereux (ordonnance sur la santé des végétaux, OSaVé ; RS 916.20)
- Ordonnance du DEFR et du DETEC du 14 novembre 2019 relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC ; RS 916.201)
- Ordonnance de l'OFAG du 29 novembre 2019 sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice (OMP-OFAG ; RS 916.202.1)
- Directive n° 10 de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) du 1^{er} septembre 2021 : Contributions fédérales octroyées aux cantons pour les mesures de surveillance et de lutte
- Plan d'urgence du 1^{er} août 2021 concernant le virus du fruit rugueux brun de la tomate ToBRFV (*Tomato Brown Rugose Fruit Virus*) du Service phytosanitaire fédéral (SPF) (en cours de révision)
- Loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB ; RSB 910.1)
- Ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP ; RSB 910.112)

Dans le cadre de la surveillance du territoire, le Service phytosanitaire fédéral (SPF) demande aux services phytosanitaires cantonaux de contrôler chaque année un nombre donné d'unités en fonction de leur surface consacrée à la production de tomates. À cet effet, des échantillons de plantes de tomates sont prélevés et envoyés pour analyse au laboratoire d'Agroscope. Ces travaux de surveillance visent à détecter précocement l'apparition du virus du fruit rugueux brun de la tomate en Suisse afin que des mesures phytosanitaires puissent être prises immédiatement en cas d'infestation.

Entre le 1^{er} mars et le 15 septembre 2022, neuf prélèvements de routine seront effectués dans quatre exploitations du canton de Berne en fonction de l'étendue de leur surface de production de tomates. De plus, dans une exploitation cultivant des tomates hors-sol, des échantillons d'eau de drainage non filtrée seront prélevés à trois reprises à des dates fixées par le SPF. Tous ces échantillons seront analysés au sein du laboratoire de diagnostic d'Agroscope à Changins. Les résultats seront communiqués immédiatement au canton de Berne. En cas de dépistage positif, la Station phytosanitaire de l'Office de l'agriculture et de la nature (service phytosanitaire cantonal) prendra des mesures conformément aux consignes de la Confédération.

Question 1

En cas de soupçon ou d'infestation avérée, il convient d'appliquer les prescriptions légales visées au chiffre 5 de l'annexe 3 de l'ordonnance de l'OFAG sur les mesures phytosanitaires pour l'agriculture et l'horticulture productrice. Les prescriptions du Service phytosanitaire fédéral énoncées dans le plan d'urgence du 1^{er} août 2021 concernant le virus du fruit rugueux brun de la tomate ToBRFV (*Tomato Brown Rugose Fruit Virus*) s'appliquent également. Ce plan d'urgence, élaboré spécifiquement pour cet organisme, décrit en détail la manière dont les services compétents ainsi que les exploitations et les particuliers concernés en Suisse doivent réagir en cas de soupçon ou d'infestation avérée par le virus du fruit rugueux brun de la tomate. Il définit les compétences et liste les mesures et instruments permettant de lutter efficacement contre ce virus. La Station phytosanitaire cantonale agit en fonction de ces prescriptions et ordonne des mesures d'éradication par voie de décision en cas de soupçon ou d'infestation avérée (décision de mise en quarantaine). La phase de lutte consiste à délimiter le foyer d'infestation et la zone alentour ainsi qu'à ordonner des mesures d'assainissement conformément au schéma explicatif pour la délimitation de la zone contenu dans l'annexe 2 du plan d'urgence.

Question 2

Les mesures de lutte et d'assainissement sont définies dans la décision de mise en quarantaine. Les mesures suivantes sont généralement ordonnées :

- destruction de toutes les plantes infestées par le virus du fruit rugueux brun de la tomate ou dont il y a lieu de présumer qu'elles sont infestées par ce virus. Les fruits destinés à être commercialisés peuvent encore être vendus. Il faut veiller à ce qu'ils soient emballés sur le lieu de la récolte et à ce qu'ils n'entrent pas en contact avec des plantes hôtes ;
- désinfection du site ainsi que des appareils et des objets entrés en contact avec le matériel végétal contaminé ;
- interdiction de planter ou de cultiver des tomates ou des poivrons sur les surfaces concernées tant qu'elles ne sont pas considérées comme assainies. Si des plantes hôtes sont à nouveau cultivées sur les surfaces concernées dans les trois ans suivant l'infestation, le service phytosanitaire cantonal doit contrôler ces cultures.

La communication envers la clientèle et le personnel incombe à l'exploitation concernée. Le canton se charge d'informer la population si nécessaire.

Question 3

Le canton finance les coûts des mesures de lutte telles que l'élimination et la destruction correcte des cultures concernées ainsi que la désinfection des serres (cf. articles 24 et 25 OPBNP, articles 96 et 97 OSaVé, articles 20 à 22 OSaVé-DEFR-DETEC). Les coûts subséquents ne sont pas pris en charge.

Question 4

Si le canton ordonne des mesures, il peut, en vertu de l'article 156 LAgri, verser des indemnités équitables pour les dommages qui en découlent, y compris les coûts des mesures de lutte (voir également les articles 24 et 25 OPBNP, 96 et 97 OSaVé ainsi que 20 à 22 OSaVé-DEFR-DETEC). Il fixe les indemnités selon une procédure aussi simple que possible et gratuite pour l'exploitation concernée. La notion d'équité implique une application juste ou appropriée des dispositions légales en fonction de chaque cas particulier. Par conséquent, lorsqu'elles appliquent le droit, les autorités compétentes tiennent compte au cas par cas des circonstances individuelles pour satisfaire aux dispositions légales. La « responsabilité selon l'équité » signifie que l'État n'indemnise que la partie du dommage que la partie lésée ne peut pas raisonnablement supporter. Cette partie du dommage est définie au cas par cas, en tenant compte du fait que les exploitations doivent également assumer une part de risque entrepreneurial. Le canton doit communiquer à la Confédération ses justifications concernant les indemnités qu'il juge acceptables.

afin que la Confédération puisse y contribuer financièrement. Le calcul du montant du dommage repose sur la valeur marchande des fruits et plantes au moment de l'interdiction de mise en circulation. Les dommages consécutifs tels que les pertes de rendement subies pour les cultures suivantes ne sont pas pris en charge. Les indemnités ne sont versées que si l'exploitation lésée avait respecté les dispositions légales, y compris l'obligation de signaler d'éventuels soupçons concernant la présence du virus du fruit rugueux brun de la tomate.

Question 5

Dans les cas où il n'est pas possible d'éliminer la terre dans laquelle les plantes infestées ont été cultivées, il y a lieu de respecter une période d'au moins une année sans culture de plantes hôtes sur cette surface. En effet, le virus du fruit rugueux brun de la tomate peut survivre longtemps dans le sol. Cette interdiction s'applique toutefois uniquement aux plantes hôtes concernées. Il est par conséquent possible d'opter pour d'autres cultures, raison pour laquelle aucune indemnité n'est versée pour les années suivantes.

Question 6

Les potagers privés et les jardins familiaux sont soumis à la même procédure que les exploitations professionnelles. En cas de soupçon d'infestation, leurs propriétaires doivent contacter la Station phytosanitaire cantonale.

Destinataire
– Grand Conseil